



BP 30 56470 La Trinité Sur Mer
Tel : 02 97 30 10 10 Fax : 02 97 30 10 93
Mobile : 06 07 02 86 72
Mail : info@achat-bateaux.com
www.bateaux-occasions.com

Location d'un Véhicule à Moteur

Rappel sur la définition d'un Véhicule Nautique à Moteur : VNM

Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur :

- Les engins de type scooter ou moto des mers, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;
- Les planches à moteur, les engins de vague dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;
- Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des 6 catégories de navigation.

Modèle contrat de location

La conduite d'un véhicule nautique à moteur français est soumise à la possession d'un titre de conduite (décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 modifié)

Le locataire s'engage sur l'honneur par la présente à respecter cette réglementation
Entre les soussignés

Identité du pilote :

Identité du loueur

(cachet de l'entreprise) Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse :

Titre de conduite (type et n°) : Nationalité du

titre :

N°

d'immatriculation du VNM :

Obligations du poste (chef de bord) :

Il doit impérativement respecter les limitations de vitesse, les règles de priorité et de balisage ; La navigation est autorisée jusqu'à 2 milles du rivage sauf pour les VNM à bras articulé (limitation à 1 mille) et uniquement de jour ;

Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire ; Il ne doit pas confier la conduite du VNM loué à une tierce personne, sauf si cette dernière a rempli la rubrique « second pilote » :

En cas de second pilote :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Titre de conduite (type et n°) : Nationalité du titre

« Clauses commerciales »

Fait à , le..... , à h min.

Signature du locataire

Signature du loueur

TEXTE officiel

Journal officiel du 15 juin 2001

**Arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'utilisation
en mer des véhicules nautiques à moteur
NOR : *EQUK0100836A***

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 modifié relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, modifié notamment par l'arrêté du 5 juillet 1989 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance n° 281/15 du 16 mai 2001 ;

Sur proposition du directeur du transport maritime, des ports et du littoral,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 224-5.02 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est ainsi rédigé :

« La navigation des véhicules nautiques à moteur est autorisée uniquement de jour. Elle s'exerce en deçà de deux milles nautiques, à compter de la limite des eaux, pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de un mille. »

Art. 2. - Lors de la signature d'un contrat de location de véhicule nautique à moteur, le locataire doit préalablement renseigner et signer une déclaration du modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Cette déclaration est contresignée par le loueur qui doit vérifier l'exactitude des indications portées par le locataire.

Une rubrique concernant les clauses commerciales peut être ajoutée par le loueur sur le même document, dans une partie spécifique, après les mentions concernant les obligations du pilote.

Un exemplaire de la déclaration est remis à l'intéressé et doit pouvoir être présenté à tout instant aux autorités de police et de sécurité. Un autre est conservé par le loueur et tenu à la disposition des mêmes services.

Art. 3. - Un panneau d'information, visible et lisible, sur lequel figure un schéma rappelant les conditions locales d'évolution des véhicules nautiques à moteur (balisage de la plage, emplacement du chenal, zones interdites et vitesse d'évolution autorisée) doit être affiché à destination du public par l'établissement de location. Sur ce panneau doit également figurer, en français et traduite dans au moins deux autres langues, la mention : « permis bateau obligatoire ».